

Commentaire d'arrêt : Cour d'Appel de Paris du 13 décembre 2007 (Droit et procédures 2008 n° 144, observations Ludovic LAUVERGNAT)

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

CA Paris, 13 décembre 2007

J. 24 (...)

Considérant qu'il résulte des dispositions du second alinéa de l'article L. 632-2 nouveau du Code de commerce que les avis à tiers détenteur peuvent être annulés lorsqu'ils ont été délivrés ou pratiqués par un créancier « après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci » ; que, sur le fondement de cet article, le Tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la nullité des avis à tiers détenteur notifiés par le Trésor public les 6, 7 et 8 février 2006 à la société Landais dont la date de cessation des paiements a été fixée au 30 novembre 2005 et à la société Vendôme Impressions, dont la date de cessation des paiements a été arrêtée au 31 janvier 2006 ; que les intimés sollicitent la confirmation de ce jugement au motif que la commission des Chefs de Services Financiers de Seine Saint Denis (CCSF) a accordé au groupe Landais à compter du 1^{er} avril 2005 un plan d'apurement de ses dettes fiscales et sociales qui s'est prolongé jusqu'à la réunion extraordinaire du 3 février 2006 lors de laquelle la CCSF a dénoncé les accords de règlements consentis aux sociétés du Groupe Landais ; qu'au plus tard à compter de cette dernière date, les créanciers fiscaux connaissaient l'état de cessation des paiements des deux sociétés ;

Considérant que les appelants contestent vainement les dates de cessation des paiements telles que fixées par les jugements d'ouverture de redressement judiciaire des sociétés Landais et Vendôme Impressions dès lors qu'elles ont été caractérisées et n'ont pas été modifiées par la suite ;

Considérant en revanche que les appelants font justement valoir qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'état de cessation des paiements des sociétés ; que la Cour relève en effet que si les comptables ont été avisés de la décision de la CCSF du 3 février 2006 ayant décidé de dénoncer tous les accords en vigueur en raison du non respect des échéances des plans de règlement et de l'existence de dettes nouvelles et autorisant les créanciers à reprendre leurs poursuites individuelles, permettant ainsi aux comptables de notifier les 6, 7 et 8 février 2006 les avis à tiers détenteurs, il ne peut pas en être déduit que les mêmes comptables étaient informés de l'état de cessation des paiements des sociétés du Groupe Landais ; qu'une telle connaissance ne peut pas non plus résulter de la durée du plan d'apurement consenti par la CCSF à compter du 1^{er} avril 2005 ; qu'enfin, si le directeur des services fiscaux préside la

CCSF, en l'occurrence le directeur des services fiscaux de Seine Saint Denis puisque plusieurs sociétés du Groupe Landais ont leur siège à Noisy Le Grand (93) et si les services de la Trésorerie générale en assurent le secrétariat, cet organisme autonome qui regroupe des représentants de diverses administrations fiscales, sociales et le cas échéant douanières traite les dossiers qui lui sont soumis dans la confidentialité ; que les intimés ne prouvent aucunement que les informations dont disposait la commission lorsqu'elle a statué le 3 février 2006 révélaient nécessairement un état de cessation des paiements et aient été de surcroît immédiatement transmises aux trésoriers en charge des procédures de recouvrement ; que les conditions posées par le second alinéa de l'article L. 632-2 nouveau du Code de commerce ne sont dès lors pas réunies ; que le jugement déféré doit être infirmé ; qu'il convient de rejeter la demande de nullité des avis à tiers détenteur ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

(...)

Infirmes le jugement déféré ;

Rejette la demande de nullité des avis à tiers détenteur ;

M^{me} le Trésorier de Noisy le Grand, ès qualités et autre c./
Me Blériot, ès qualités et autres

L'usage du Code civil et du Code de Commerce est autorisé.